

## DECISION DU MAIRE

N° 24 02 044

Service :  
Affaire suivie par :

*Théâtre D. Cardwell - Diffusion des spectacles*  
Audrey FLECKINGER

Nomenclature :  
Objet :

**1- commande publique – 1.7 actes spéciaux et divers**  
Contrat de cession du spectacle « **MOKAEISH CHANTE MOUSTAKI** »

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice  
Administrative : La juridiction ne peut être  
saisie que par voie de recours formé contre  
une décision, et ce, dans les deux mois à  
partir de la notification ou de la publication  
de la décision attaquée. Lorsque la requête  
tend au paiement d'une somme d'argent, elle  
n'est recevable qu'après l'intervention de la  
décision prise par l'administration sur une  
demande préalablement formée devant elle.  
Le délai prévu au premier alinéa n'est pas  
applicable à la contestation des mesures  
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition  
législative ou réglementaire contraire, dans  
les cas où le silence gardé par l'autorité  
administrative sur une demande vaut  
décision de rejet, l'intéressé dispose, pour  
former un recours, d'un délai de deux mois à  
compter de la date à laquelle est née une  
décision implicite de rejet. Toutefois,  
lorsqu'une décision explicite de rejet  
intervient avant l'expiration de cette période,  
elle fait à nouveau courir le délai de recours.  
La date du dépôt de la demande à  
l'administration, constatée par tous moyens,  
doit être établie à l'appui de la requête. Le  
délai prévu au premier alinéa n'est pas  
applicable à la contestation des mesures  
prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé  
n'est forcé qu'après un délai de deux mois  
à compter du jour de la notification d'une  
décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir,  
si la mesure sollicitée ne peut être prise que  
par décision ou sur avis des assemblées  
locales ou de tous autres organismes  
collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à  
obtenir l'exécution d'une décision de la  
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des  
articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux  
textes qui ont introduit des délais spéciaux  
d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours  
contre une décision administrative ne sont  
opposables qu'à la condition d'avoir été  
mentionnés, ainsi que les voies de recours,  
dans la notification de la décision. La  
présente décision peut être contestée devant  
le tribunal administratif de Versailles. De  
même, en cas de recours ne nécessitant pas  
la présence d'un avocat, vous pourrez saisir  
le tribunal susmentionné par le site  
« Télérecours Citoyens » à l'adresse  
suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en  
application de l'article R421-1 du Code de  
justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 et L. 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021 portant délégations de  
compétences du Conseil Municipal au Maire,

Vu la licence de spectacles, L-R-21-14164, L-R-21-10452, L-R-21-10112,

Considérant le contrat de cession proposé par le Producteur **LES VISITEURS  
DU SOIR** dont le siège social est situé 6 impasse de Mont Louis - 75011 PARIS,  
représenté par Madame Sophie HOSSENLOPP, dûment habilitée en sa qualité  
de Directrice Générale Adjointe, annexé à la présente, pour la réalisation du  
spectacle : « **MOKAEISH CHANTE MOUSTAKI** »,

### DECIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de cession et tous documents y afférents avec le  
Producteur **LES VISITEURS DU SOIR** pour une représentation « **MOKAEISH  
CHANTE MOUSTAKI** », **le dimanche 3 mars 2024, à 17h00, au Théâtre D.  
Cardwell.**

**Article 2 :** Qu'en règlement de cette prestation **LES VISITEURS DU SOIR**  
recevra de la Commune de Draveil, la somme de Six mille quatre cent soixante-  
dix-neuf euros dix-huit centimes (6479,18 €) TTC.

Paiement par mandat administratif selon les échéances suivantes :

- Acompte de 50% du prix de cession, soit 2901,25 € TTC à la signature du  
contrat
- Solde de 3577,93€ TTC dans un délai de trente jours à réception de la facture,  
à l'issue de la représentation

**Article 3 :** Que cette prestation de services se rapporte à la famille n° 77-02  
« services de spectacles musicaux, de danse, de théâtre, de représentation  
artistique et de cirque, de spectacles de sons et lumières, fournis par des  
producteurs ou des artistes amateurs ou professionnels ».

**Article 4 :** En outre, que cette prestation se rapporte à l'opération « Saison Culturelle du Théâtre et Café Cultures ».

**Article 5 :** Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6042, fonction 316 CULTU du budget primitif.

**Article 6 :** Que les recettes pour ce spectacle seront imputées au chapitre 70, article 7062 fonction 316 CULTU du budget primitif.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry.  
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 21 FEV 2024

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



# CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

## Le Producteur

### **LES VISITEURS DU SOIR**

dont le siège social est situé 6 impasse de Mont Louis - 75011 PARIS,  
représentés par **Madame Sophie HOSSENLOPP**,  
dûment habilité en sa qualité de Directrice Générale Adjointe,

SIRET : 385 197 702 000 33  
Code APE : 9001Z  
N° de LICENCE : PLATES-V-R-2019-000653

Et

## L'Organisateur

### **LA COMMUNE DE DRAVEIL**

domiciliée en l'hôtel de ville 3, avenue de Villiers - 91210 Draveil,  
représentée par **Monsieur Richard PRIVAT**, en sa qualité de Maire,  
habilité en vertu d'une délibération n° 21 06 039 en date du 08 juin 2021.

Numéro de SIRET : 219 102 019 000 11  
Code APE : 8411Z  
N° de licence : L-R-21-14164 / L-R-21-10452 / L-R-21-10112

---

## IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Producteur dispose du droit d'exploitation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

## **MOKAEISH CHANTE MOUSTAKI**

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.  
L'Organisateur s'est assuré de la disposition du **Théâtre Donald Cardwell** situé 1, avenue de Villiers 91210 DRAVEIL, dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

---

## EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1  
Accusé de réception en préfecture  
091-21-02019-20240221-2402044-CC  
Date de télétransmission : 21/02/2024  
Date de réception préfecture : 21/02/2024

### ARTICLE 1. OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies dans le présent contrat, une (1) représentation du spectacle ci-dessus défini, selon les modalités suivantes.

**Date/Horaire :** DIMANCHE 3 MARS 2024 ● 17H00

**Durée de la représentation :** 1h15

### ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le Producteur prendra en charge l'ensemble des dépenses spécifiques inhérentes au spectacle, rémunérations, charges sociales et fiscales concernant le personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur se charge du transport du groupe, instruments de musique, costumes, décors, etc.

Le spectacle comprendra les décors, les costumes, les meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le Producteur garantit la conformité aux normes techniques et de sécurité en vigueur du matériel utilisé.

### ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec les installations nécessaires à la bonne exécution des représentations, y compris le personnel nécessaire, aux montages et démontages et aux services des représentations.

L'Organisateur assurera en outre le service général du lieu, accueil, billetterie, l'encaissement et la comptabilité des recettes.

La capacité de la salle est de **500 places**.

L'Organisateur mettra le lieu du spectacle à la disposition du Producteur **le jour même à partir de 9h00** pour permettre d'effectuer le montage, réglage lumières et les répétitions.

L'Organisateur fournira un catering conforme à la fiche technique faisant partie intégrante du présent contrat, (eau, cola, thé, café, jus de fruits, biscuits sucrés) et **un repas du midi pour 7 personnes le jour de la représentation**.

L'Organisateur aura à sa charge le règlement des droits d'auteurs, (SACD, ASTP 3,50%, SACEM, CNM 3,50 %, Droits Voisins) et les éventuelles taxes parafiscales.

**10 invitations** seront réservées pour le Producteur le soir de la représentation.

### ARTICLE 4. PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur en contre partie de la présente cession, sur présentation d'une facture et d'un RIB, la somme globale de :

QUT

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20240221-2402044-CC  
Date de télétransmission : 21/02/2024  
Date de réception préfecture : 21/02/2024

2

Cession du spectacle HT .....	5500,00 €	
Frais de Transport HT .....	500,00 €	
Frais de Restauration HT .....	141,40 €	(7 x 20,20 € tarif SYNDEAC)
TVA 5,50 % .....	337,78 €	
<b>Montant global TTC .....</b>	<b>6479,18 €</b>	

**Soit un montant total en toutes lettres :**

Six mille quatre cent soixante-dix-neuf euros dix-huit centimes TTC.

**Conditions de paiement et de facturation**

Prévu à l'article 98 du code des marchés publics relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le paiement des sommes dues, telles que définies ci-dessus sera effectué par mandat administratif selon les échéances suivantes :

- **Acompte de 50%** du prix de cession, soit **2901,25 € TTC à la signature du contrat**
- **Solde de 3577,93€ TTC** dans un délai de trente jours à réception de la facture, à l'issue de la représentation

**ARTICLE 5. MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITIONS**

Le montage, les réglages, et les éventuels raccords s'effectuent **le jour même à partir de 9h00**, sauf accords contraires entre le Producteur et la direction du Théâtre.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation, sauf accords contraires entre le Producteur et la direction du Théâtre.

La fiche d'implantation et de demande technique doivent accompagner le présent contrat.

**ARTICLE 6. ASSURANCE**

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des conséquences liées à la prestation en son lieu.

Le Producteur déclare et garantit que les artistes et tout autre personnel, ainsi que les objets leur appartenant font l'objet d'une assurance responsabilité civile spécialisée. Le Producteur s'engage à maintenir lesdites assurances pendant toute la durée du spectacle et plus généralement pendant toute la durée de présence du personnel et de son matériel sur le site nommé ci-dessus. Il fournit une attestation à l'Organisateur 15 jours au moins avant la date de la prestation.

**ARTICLE 7. ENREGISTREMENT/DIFFUSION/COMMUNICATION**

Tout enregistrement (audio, vidéo), photographie ou diffusion, même partiel, du spectacle est formellement interdit, sauf autorisation écrite du Producteur. Toute demande à ce sujet devra lui être formulée, le plus vite possible et en aucun cas sur place le jour du spectacle.

L'Organisateur accepte sans aucune contrepartie financière que le spectacle puisse faire l'objet d'une captation audiovisuelle sur l'initiative du Producteur.

Une vente de programmes, de livres, de merchandising, DVD et de CD, peut être effectuée sur le lieu du spectacle. Dans ce cas, le produit des ventes sera réservé au Producteur.

L'Organisateur se chargera de prévoir l'emplacement d'un stand destiné à cette vente. Cet emplacement ne fera pas l'objet d'une facturation.

Obligation est faite à l'Organisateur de respecter la documentation fournie par le Producteur et de répercuter les copyrights (nom des photographes, concepteurs, etc.) sur les documents de toute

nature émis par lui concernant le spectacle. L'Organisateur s'interdit d'utiliser d'anciennes photos ou des visuels non fournis par le Producteur.

L'Organisateur recevra du Producteur au plus tard le jour du spectacle la liste nominative des invitations du Producteur.

#### **ARTICLE 8. CLAUSE PANDEMIE**

En raison de la pandémie de COVID-19 l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur le jour de la représentation.

Compte-tenu de la crise sanitaire du CORONAVIRUS Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du dit contrat.

Si l'annulation survient pour cause de fermeture des salles sur décision gouvernementale ou décret gouvernemental, type confinement, couvre-feu, les parties conviennent des principes suivants :

##### **Report du spectacle**

L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter le concert programmé. En conséquence, l'organisateur et le producteur s'accordent sur une nouvelle date pour la représentation.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouvel avenant.

- Les frais engagés non remboursables par le producteur devront être remboursés par l'organisateur (transports) sur présentation de justificatifs.

##### **Annulation du spectacle**

Si l'organisateur souhaite annuler le spectacle :

- L'Organisateur s'engage à payer, un montant équivalent à 15% HT (TVA 20%) du montant de la cession, pour couvrir les frais administratifs.
- Les frais engagés non remboursables par le Producteur devront être remboursés par l'organisateur (transports) sur présentation de justificatifs.

#### **ARTICLE 9. RESILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure empêchant l'exécution du spectacle. On entend par force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison des faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants.

L'Organisateur devra payer au Producteur les seuls frais engagés et justifiés à la date de la notification de la résiliation par l'Organisateur. Il est précisé que si l'artiste, les musiciens, techniciens, accompagnants, sont déjà sur place, les frais de séjours resteront à la charge de l'Organisateur.

En cas de maladie ou d'accident ou de décès de l'un des artistes, ou de l'un des membres clefs du personnel de l'artiste, ou de maladie grave ou de décès de l'un des membres de la famille proche, l'artiste ne sera pas tenu d'exécuter la représentation. Se reporter « En cas d'annulation du Producteur \* ».

En cas d'incapacité de jouer pour l'artiste, le Producteur devra fournir à l'Organisateur un certificat médical dès qu'il aura pris connaissance de cette incapacité à jouer, attestant que la maladie ou l'accident n'était pas prévisible. L'Organisateur aura la possibilité, dès notification, de faire contre-expertiser la maladie ou l'incapacité par un médecin de son choix.

En conséquence de quoi et dans ce cas, l'Organisateur dispense le Producteur d'exécuter ses obligations dans les termes du présent contrat, en contrepartie de quoi, le Producteur renonce irrévocablement et définitivement au prix de la cession visé à l'article 4 des présentes, sous réserve toutefois du bénéfice des polices d'assurances éventuellement contractées à ce titre par le Producteur.

MT

La commune reste prioritaire sur l'utilisation des locaux et se réserve le droit de résilier le présent contrat pour motif d'intérêt général, le droit public étant un régime exorbitant du droit commun.

**En cas d'annulation par l'une ou l'autre des parties pour tous les autres cas que ceux visés aux paragraphes ci-avant, il est expressément convenu ce qui suit :**

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité :

- **Si l'Organisateur** annule il s'engage à verser la totalité de la somme convenue à l'Article 4.
- **Si le Producteur annule\***, il s'engage à prendre en charge : le montant des frais engagés sur présentation de justificatifs (location de matériel scénique, restauration, et frais annexes de communication). Etant entendu que le montant des frais ainsi remboursés ne saurait être supérieur en valeur à 30% (trente pour cent) du prix de cession.

#### **ARTICLE 10. COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après épuisements des voies amiables.

---

Fait à Draveil, en deux exemplaires, le 21 FEV 2024

#### **Le Producteur**

**LES VISITEURS DU SOIR**

**Sophie HOSSENLOPP**  
Directrice Générale Adjointe



**6, IMPASSE DE MONT-LOUIS**  
**75011 PARIS - FRANCE**  
**Tél. : +33 (0)1 44 93 02 02**

Notification le Siret : 385 197 702 000 33 ,  
Publication le  
Transmission en Préfecture le

#### **L'Organisateur**

**LA COMMUNE DE DRAVEIL**

**Richard Privat**  
Maire de Draveil



5

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20240221-2402044-CC  
Date de télétransmission : 21/02/2024  
Date de réception préfecture : 21/02/2024